



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Consultation hybride (présentiel – distanciel) du conseil d'administration
du 12 décembre 2022

Délibération n° 9 bis du 12/12/2022

Conventions

Délibération

Il est demandé aux membres du conseil d'administration d'approuver la convention suivante annexée à la présente délibération :

- Accord transactionnel avec les intervenants concernés par le sinistre rencontré à la résidence universitaire Alauzen à Avignon.


Vote

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 17


Le Recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des Universités,

Bernard BEIGNIER

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

- 1. Le Centre régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'AIX-MARSEILLE-AVIGNON**, Etablissement Public Administratif, n° Siret : 18130008800661, dont le siège social est sis 31 avenue Jules Ferry 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Marc BRUANT,

Ci-après dénommé indifféremment par sa dénomination sociale ou par les termes « Le Crous » dans le cours du présent acte,

De première part,

Et

- 2. La SMABTP**, société d'assurance mutuelle, n° Siret 775 684 764 02155, dont le siège social est sis 8 rue Louis Armand 75 015 PARIS, en qualité d'assureur de la SAS G. ROSSI & FILS.

Représentée par son Directeur Général en exercice par délégation, Monsieur Pierre ESPARBES,

Ci-après dénommé indifféremment par sa dénomination sociale ou par les termes « La SMABTP » dans le cours du présent acte,

De deuxième part,

Et

- 3. La SARL VESTECH INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, n° Siret 808 543 995 00027, dont le siège social est sis 26 allée du Dragon, 13300 SALON-DE-PROVENCE.

Représentée par son gérant en exercice, Monsieur Christophe PAYAN,

Ci-après dénommé indifféremment par sa dénomination sociale ou par les termes « La société VESTECH » dans le cours du présent acte,

De troisième part,

Et

- 4. La SARL CHIARA INGENIERIE – LANGLOIS ETUDES INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, n° Siret 521 531 184 00012, dont le siège social est sis Chemin de Saint Lambert, 13400 AUBAGNE.

Représentée par son gérant en exercice, Monsieur Julien COULOMB

Ci-après dénommé indifféremment par sa dénomination sociale ou par les termes « Le BET CHIARA-LANGLOIS » dans le cours du présent acte,

De quatrième part,

Et

5. **La MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, n° Siret 775 652 126 01918, dont le siège social est sis 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9, en qualité de co-assureur du BET CHIARA-LANGLOIS,

Prise en la personne de son Directeur Général en exercice, Monsieur Paul ESMEIN, représentée aux présentes par Maître Anne HUC-BEAUCHAMPS, de la SELARL ROCHELEMAGNE GREGORI HUC-BEAUCHAMPS, Avocats au Barreau d'Avignon, dûment habilitée selon pouvoir en date du 21 septembre 2022.

Ci-après dénommé indifféremment par sa dénomination sociale ou par les termes « La MMA AM » dans le cours du présent acte,

De cinquième part,

Et

6. **La SA MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 €, n° Siret 440 048 882 00680, dont le siège social est sis 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9, en qualité de co-assureur du BET CHIARA-LANGLOIS,

Prise en la personne de son Directeur Général en exercice, Monsieur Eric LECUYER, représentée aux présentes par Maître Anne HUC-BEAUCHAMPS, de la SELARL ROCHELEMAGNE GREGORI HUC-BEAUCHAMPS, Avocats au Barreau d'Avignon, dûment habilitée selon pouvoir en date du 21 septembre 2022.

Ci-après dénommé indifféremment par sa dénomination sociale ou par les termes « La MMA » dans le cours du présent acte,

De sixième part,

Et

7. **La SARL LETEISSIER CORRIOL**, société à responsabilité limitée anonyme au capital de 5 000 €, n° Siret 480 406 883 00029, dont le siège social est sis 43 rue Dragon 13 006 MARSEILLE,

Représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jean-Luc CORRIOL,

Ci-après dénommé indifféremment par sa dénomination sociale ou par les termes « la société LETEISSIER CORRIOL » dans le cours du présent acte,

De septième part,

Et

8. **LLOYD'S INSURANCE COMPANY**, Société Anonyme d'Etat membre de la C.E, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 844 091 793, prise en son établissement en France sis 8-10 rue Lamennais 75008 PARIS,

Représentée par son Mandataire général pour les opérations en France, Monsieur Guy-Antoine de LA ROCHEFOUCAULD, domicilié en cette qualité audit établissement, comme venant aux droits des SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S DE LONDRES par suite d'une procédure de transfert de certaines de ses polices d'assurances dite « Part VII transfer » autorisée par la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles suivant ordonnance en date du 25 novembre 2020 en qualité d'assureur de la société VESTECH INGENIERIE par contrat n°21-20-18822-19

Ci-après dénommé indifféremment par sa dénomination sociale ou par les termes « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » dans le cours du présent acte,

De huitième part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier l'article L.423-1 ;
Vu le code civil, en particulier ses articles 2044 et suivants ;
Vu l'ensemble des documents contractuels afférents aux marchés publics n°16MO06, 16CT19 et 17TX40 ;
Vu le rapport d'expertise TA 200402 déposé le 24 juin 2021 par Monsieur Michel DERDERIAN.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1.

Sur un bien immobilier appartenant à l'Etat et situé au 86-88 Impasse Reynaud à AVIGNON, le Crous a décidé la restructuration du site, composé de trois bâtiments E, F et G, aux fins de réaliser 81 logements étudiants.

2.

Pour ce faire, le Crous a passé un marché de maîtrise d'œuvre avec un groupement conjoint composé, notamment de la société LETEISSIER-CORRIOL et du BET CHIARA-LANGLOIS, ce dernier étant co-assuré par MMA et MMA AM.

Le marché a été notifié le 10 octobre 2016.

3.

La société DEKRA a été désignée en qualité de contrôleur technique.

4.

Le lot n°1 « Démolitions – Reprise en sous-œuvre – Gros-œuvre – Maçonneries – Fondation a été confié à la société ROSSI.

5.

Le chantier a débuté le 9 janvier 2018 avec une fin initialement prévue le 5 juillet 2019.

6.

Le 29 mai 2019, la société ROSSI a constaté un basculement des façades longitudinales longeant l'impasse Reynaud, d'une part, et dominant la cour intérieure, d'autre part.

7.

Le 3 juin 2019, le Chantier a été arrêté.

8.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de NÎMES, la commune d'Avignon a sollicité la désignation d'un expert aux fins, notamment, d'examiner le bâtiment G et de déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté.

9.

Faisant droit à la demande de la Commune d'Avignon, par une ordonnance n°1901983 du 6 juin 2019, le Juge des référés du Tribunal administratif de NÎMES a désigné Monsieur Franck FICHES qui a déposé son rapport d'expertise le 7 juin 2019.

10.

Un arrêté de péril imminent a été pris, le 11 juin 2019, par Madame le Maire de la Commune d'Avignon.

11.

Les mesures d'urgence préconisées par Monsieur FICHES ont été réalisées.

12.

A la suite de ces mesures d'urgence, le péril imminent a été transformé en péril ordinaire.

13.

Selon nouveau rapport d'expertise du 30 septembre 2019, Monsieur FICHES a émis de nouvelles préconisations.

14.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Crous a décidé de diligenter une expertise amiable et contradictoire avec les différents intervenants précités et leur assureur.

Dans ce cadre, le Cabinet Laurent Expertises a été sollicité avec pour mission, notamment, de :

- Formaliser les recherches de responsabilité à l'égard de chacun des intervenants susceptibles d'être concernés par le sinistre ayant affecté le bâtiment G « Imprimerie » ;
- Commencer à formaliser les différents postes de préjudices à venir et une réclamation chiffrée.

Une réunion contradictoire s'est tenue sur site le 7 février 2020.

Monsieur Eric LAURENT, expert, a déposé son rapport 11 février 2020.

15.

Une analyse de relevés établi le 14 février 2020 par la société VESTECH INGENIERIE a mis en évidence l'absence de stabilisation des parois du bâtiment.

16.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Crous a saisi le Tribunal administratif de NÎMES aux fins de voir désigner un expert.

17.

Par ordonnance n°2000754 du 18 septembre 2000, le Tribunal administratif de NÎMES a désigné Monsieur DERDERIAN en qualité d'expert.

18.

A la suite des différentes opérations d'expertise, Monsieur DERDERIAN a déposé son rapport définitif le 24 juin 2021.

Aux termes de ce rapport, l'expert a retenu les éléments suivants :

- Après analyse des liens contractuels et nature des interventions, je propose au Tribunal les imputations suivantes :

Entreprises	Contreventement 80%	Etrésillonnage – Jointement 20%	Total Imputation
LETEILSSIER- CORRIOL Architecture		10%	2%
BET CHIARA - LANGLOIS	30%	10%	26%
BC DEKRA	10%	5%	9%
Ent ROSSI	40%	65%	45%
BET VESTECH	20%	10%	18%
TOTAL	100%	100%	100%

- J'ai évalué :

- Le montant des travaux	310 564,96 €
- Les préjudices	421 119,48 €

- Je laisse à l'appréciation du Tribunal, l'imputation suivante :

	TOTAL	LETEILSSIER- CORRIOL Architecture	BET CHIARA - LANGLOIS	BC DEKRA	Ent. ROSSI	BET VESTECH
TRAVAUX	310 564,96 €	6 211,30 €	80 746,89 €	27 950,85 €	139 754,23 €	55 901,69 €
PREJUDICES	421 119,48 €	8 422,39 €	109 491,06 €	37 900,75 €	189 503,77 €	75 801,51 €
TOTAL TTC	731 684,44 €	14 633,69 €	190 237,95 €	65 851,60 €	329 258,00 €	131 703,20 €

Au regard de ces conclusions, et après discussions, les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration et 2044 et suivants du code civil afin de solder le litige les opposant.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet de régler définitivement le litige né entre les parties en fixant d'une part, les montants dus au Crous par les autres parties, et d'autre part, les concessions réciproques qui doivent être respectées par les parties suivant les dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 : Engagements et concessions réciproques

Les parties reconnaissent avoir contracté en considération des concessions réciproques qu'elles se sont consenties.

Article 2.1 : Concessions consenties par le CROUS

Le Crous s'engage à renoncer à l'émission de titre exécutoire en lien avec le sinistre à l'encontre de :

- L'entreprise ROSSI ;
- La société VESTECH ;
- Le BET CHIARA-LANGLOIS et ses co-assureurs MMA et MMA AM ;
- La société LETEISSIER-CORRIOL.

Le Crous s'engage à renoncer à toute action en responsabilité et garantie introduite devant le Tribunal Administratif de NÎMES ou tout autre Tribunal en lien avec le seul sinistre objet des présentes et dirigée à l'encontre de :

- L'entreprise ROSSI et son assureur, la SMABTP ;
- La société VESTECH ;
- Le BET CHIARA-LANGLOIS et ses co-assureurs MMA et MMA AM ;
- La société LETEISSIER-CORRIOL.

Le Crous s'engage à adresser un titre exécutoire d'un montant de 65 851,60 € à l'encontre de la société DEKRA et se porte fort de toute action éventuelle de la société DEKRA à l'encontre de ce titre et tendant à attirer à la cause l'entreprise ROSSI et la SMABTP, la société VESTECH et son assureur LLOYD'S INSURANCE COMPANY, le BET CHIARA-LANGLOIS et ses co-assureurs la MMA AM et la MMA, et la société LETEISSIER-CORRIOL.

Article 2.2 : Concessions consenties par la SMABTP

En contrepartie des concessions consenties par le Crous, la SMABTP accepte de verser spontanément au Crous la somme totale de **336 236,39 €** correspondant aux montants suivants :

- 329 258 € correspondant au montant retenu par l'expert au titre des travaux de remise en état et préjudices ;
- 6 978,39 € correspondant à sa participation aux frais d'expertise (15 507,54 x 45%).

La SMABTP accepte de régler au CROUS, à la place de son assurée, le montant de sa franchise de 10 976 €, dont elle sollicitera ensuite le remboursement auprès de celle-ci.

Cette somme sera versée sur le RIB du CROUS joint à la présente dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente telle que définie à l'article 7.

Article 2.3 : Concessions consenties par la société VESTECH et son et son assureur LLOYD'S INSURANCE COMPANY

En contrepartie des concessions consenties par le Crous, la société LLOYD'S INSURANCE COMPANY et le société VESTECH acceptent de verser spontanément au Crous la somme totale de **134 494,56 €** correspondant aux montants suivants :

- 131 703,20 € correspondant au montant retenu par l'expert au titre des travaux de remise en état et préjudices ;
- 2 791,36 € correspondant à sa participation aux frais d'expertise (15 507,54 x 18%).

Cette somme sera versée au principal par LLOYD'S INSURANCE COMPANY et par la société VESTECH pour le montant de sa franchise sur le RIB du Crous joint à la présente dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente telle que définie à l'article 7. »

Article 2.4 : Concessions consenties par le BET CHIARA-LANGLOIS et ses co-assureurs la MMA AM et la MMA

En contrepartie des concessions consenties par le Crous, le BET CHIARA-LANGLOIS et ses co-assureurs la MMA AM et la MMA acceptent de verser spontanément au Crous la somme totale de **194 269,91 €** correspondant aux montants suivants :

- 187.037,95 € par MMA et MMA AM correspondant au montant retenu par l'expert au titre des travaux de remise en état et préjudices, en application de sa garantie responsabilité civile professionnelle et déduction faite de la franchise contractuelle opposable ;
- 3.200 € par le BET CHIARA-LANGLOIS correspondant au montant de la franchise contractuelle opposable ;
- 4 031,06 € par MMA et MMA AM correspondant à sa participation aux frais d'expertise (15 507,54 x 26%).

Cette somme sera versée sur le RIB du Crous joint à la présente dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente telle que définie à l'article 7.

Article 2.5 : Concessions consenties par la société LETEISSIER-CORRIOL

En contrepartie des concessions consenties par le Crous, la société LETEISSIER-CORRIOL accepte de verser spontanément au Crous la somme totale de **14 943,84 €** correspondant aux montants suivants :

- 14 663,69 € correspondant au montant retenu par l'expert au titre des travaux de remise en état et préjudices ;
- 310,15 € correspondant à sa participation aux frais d'expertise (15 507,54 x 2 %).

Cette somme sera versée sur le RIB du Crous joint à la présente dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente telle que définie à l'article 7.

Article 3 : Renonciation à recours

Les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de la présente transaction, et renoncent en conséquence à toute action, demande, recours, amiable ou contentieux, de quelque nature que ce soit, relatifs au seul différend réglé par la présente.

Le présent accord a, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et exécutoire de plein droit.

Par conséquent, les parties ne pourront en aucun cas saisir une juridiction pour lui soumettre pour quelque cause que ce soit, ce différend, notamment pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Il est entendu que ce protocole d'accord transactionnel constitue l'entier accord entre les parties au regard de ce litige et qu'il n'y a pas d'autres accords ou engagements entre les parties, ni écrits ni verbaux.

Article 4 : Clause de confidentialité

Le présent protocole ainsi que les circonstances qui ont mené à cette transaction sont strictement confidentiels.

Les parties s'engagent à ne pas révéler l'ensemble des échanges, entretiens, correspondances antérieurs ou postérieurs à la présente transaction.

La transaction ne pourra donc être divulguée à un tiers, sous la seule réserve de sa production en cas de litige juridique portant sur la validité ou l'exécution du protocole ou encore à la demande des autorités judiciaires, administratives ou fiscales.

Article 5 : Déclarations

Chacune des parties a la capacité de conclure le présent protocole et d'exécuter les obligations qui lui incombent, ses signataires disposant de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour le signer au nom et pour le compte de chacune d'elles.

Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du protocole ont été respectées et accomplies par chacune des parties.

Article 6 : Frais et honoraires

Il est expressément convenu que les parties font leur affaire personnelle de tous les frais et honoraires qu'elles ont exposés, et renoncent à toute réclamation à cet égard.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

Article 8 : Conséquences de l'inexécution du protocole

Le retard dans le paiement des sommes dues au Crous par la SMABTP, la société VESTECH et son assureur LLOYD'S INSURANCE COMPANY, le BET CHIARA-LANGLOIS et ses co-assureurs la MMA AM et la MMA, et la société LETEISSIER-CORRIOL, ouvre de plein droit au Crous le bénéfice des intérêts moratoires à l'encontre du seul débiteur défaillant et après mise en demeure de payer restée infructueuse un mois après réception.

Le non-respect de l'un de ses engagements par le Crous permettra à la SMABTP, la société VESTECH et son assureur LLOYD'S INSURANCE COMPANY, le BET CHIARA-LANGLOIS et ses co-assureurs la MMA AM et la MMA, et la société LETEISSIER-CORRIOL de remettre en cause le présent protocole et d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes versées.

En pareil cas, la SMABTP, la société VESTECH et son assureur LLOYD'S INSURANCE COMPANY, le BET CHIARA-LANGLOIS et ses co-assureurs la MMA AM et la MMA, et la société LETEISSIER-CORRIOL devront au préalable mettre en demeure le Crous de respecter ses engagements dans un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à un mois. Ce n'est qu'en cas de mise en demeure infructueuse et, en toute hypothèse, après avoir apporté la preuve du manquement reproché au Crous que la SMABTP, la société VESTECH et son assureur LLOYD'S INSURANCE COMPANY, le BET CHIARA-LANGLOIS et ses co-assureurs la MMA AM et la MMA, et la société LETEISSIER-CORRIOL pourront remettre en cause le protocole.

Article 9 : Litiges

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de MARSEILLE.

Toutefois, et préalablement à l'engagement de toute action juridictionnelle, les parties s'engagent à tenter de régler amiablement leur litige à travers la mise en place préalable d'une médiation.

Article 10 : Annexes au protocole

- Annexe 1 : RIB du Crous

Fait en huit (8) exemplaires originaux.

Le/..../2022, à

Le/..../2022, à

Pour le Crous d'Aix-Marseille-Avignon
Le Directeur Général

Monsieur Marc BRUANT

Le/..../2022, à

Pour la SMABTP
Le Directeur Général par délégation

Pour la société VESTECH
Le Gérant

Monsieur Pierre ESPARBES

Monsieur Christophe PAYAN

Le/..../2022, à

Le/..../2022, à

Pour le BET CHIARA-LANGLOIS
Le Gérant

Pour la MMA AM

Monsieur Julien COULOMB

Maître HUC-BEAUCHAMPS

Le/..../2022, à

Le/..../2022, à

Pour la MMA

Pour la société LETEISSIER-CORRIOL
Le gérant

Maître HUC-BEAUCHAMPS

Monsieur Jean-Luc CORRIOL

Paraphes

Pour la LLOYD'S INSURANCE COMPANY
Le Mandataire Général pour les opérations en France

Monsieur Guy-Antoine de LA ROCHEFOUCAULD

Les signatures seront précédées de la mention : « Lu et approuvé. Bon pour transaction et renonciation à tout recours ».